



75 RUE SAINT LAZARE
75009 PARIS
T 0142964176
F 0140159743
apl@aplarac.com

Association régie par la loi
du 1^{er} juillet 1901.
Association N° 202758.
Agrément RIF N°17 du Ministère
de l'économie et des finances
du 27 février 1978.
Siret N°315 983 809 00031
TVA Intracom. FR 24 315 983 809



La lettre des adhérents Professions libérales

30 AVRIL 2018 – n° 9/2018

FISCAL

CREDITS ET REDUCTION D'IMPOT

L'Administration commente les conséquences de la modification puis de la suppression du CICE

La loi de finances pour 2018 a réduit à **6 %** le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 et prévoit la **suppression du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019**. Le bénéfice du CICE est par ailleurs étendu par la loi de finances rectificative pour 2017 aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 par les établissements publics, les collectivités territoriales et les **organismes sans but lucratif (OSBL)** au titre de leurs activités lucratives.

L'Administration commente ces dispositions et apporte des précisions sur :

- les modalités d'application du dispositif aux établissements publics, aux collectivités locales et aux OSBL, notamment quant à l'obligation de ventiler les charges de personnel entre activités lucratives et non lucratives ;
- les conséquences de la suppression du dispositif à compter de 2019 avec notamment le **sort des créances** à cette date et les modalités de calcul particulières du CICE en 2018 par les **petites entreprises pratiquant le décalage de paie**.
-

Sort des créances - L'Administration rappelle que les entreprises détentrices de créances de CICE en 2019 pourront les utiliser pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elles ont été constatées et demander le remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de cette période.

Petites entreprises pratiquant le décalage de paie - Le CICE est en principe calculé, pour l'ensemble de l'année, sur les rémunérations versées au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

Par exception, pour les entreprises ayant 9 salariés au plus qui pratiquent le décalage de la paie avec rattachement, le CICE est calculé sur les rémunérations se rapportant à la période d'emploi correspondant à l'année civile et non sur les rémunérations versées pendant cette année civile. En 2018, ces entreprises doivent continuer à calculer le CICE sur les rémunérations se rapportant à la période d'emploi correspondant à l'année civile.

Sources : BOI-BIC-RICI-10-150, 4 avr. 2018, § 1 ; BOI-BIC-RICI-10-150-20, 4 avr. 2018, § 20, 30 et 240 ; BOI-BIC-RICI-10-150-20, 4 avr. 2018, § 50 et 240

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Lancement de la campagne déclarative 2018 de déclaration de loyers des locaux professionnels (DECLOYER)

L'Administration apporte des précisions sur la campagne 2018 de déclaration de loyers des locaux professionnels (DECLOYER).

La date limite du **18 mai 2018** pour le dépôt de la déclaration DECLOYER (loyers de 2018) concerne les entreprises utilisant la procédure EDI-TDFC soumises à l'IS dont l'exercice est clos entre le 31 décembre 2017 et le 31 janvier 2018 ou à l'IR (**BIC ou BNC**) selon un régime réel d'imposition dont l'exercice est clos le 31 décembre 2017 ou au cours de l'année 2017.

Ouverture de la filière EDI-REQUETE. - Préalablement à cette déclaration, les exploitants « occupants » peuvent depuis le 1^{er} janvier 2018 récupérer via EDI-REQUETE la liste et les caractéristiques des locaux qu'ils occupaient au 1^{er} janvier 2018.

Nouveautés de la campagne déclarative 2018. - L'Administration indique qu'elle sera particulièrement vigilante cette année sur le respect des obligations déclaratives car les déclarations de loyers de la campagne 2018 serviront de base à la mise à jour permanente qui sera mise en œuvre pour la première fois en 2019. Elle apporte par ailleurs les précisions suivantes :

- s'agissant de la **filière EDI-REQUETE** : depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Administration transmet au télédéclarant deux nouvelles informations :
 - la **catégorie révisée du local professionnel**, déterminée par le propriétaire, qui tient compte de sa nature, de sa destination, de son utilisation et de ses caractéristiques physiques ;
Le décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 fixe 38 catégories de locaux auxquelles s'ajoute la catégorie des locaux exceptionnels, déterminant les modalités d'évaluation des locaux.
 - la **consistance du local** (la surface d'un local professionnel étant répartie en fonction de l'utilisation et des caractéristiques physiques des différentes parties du local pour l'activité exercée).
Cinq types de surfaces sont prévus : les parties principales (« P1 ») correspondant aux surfaces essentielles à l'exercice de l'activité à laquelle le local est totalement ou principalement affecté ; les parties secondaires couvertes (« P2 ») et non couvertes (« P3 ») correspondant à des éléments utilisés pour l'activité mais dont le potentiel commercial est plus faible ; les espaces de stationnement couverts (« PK1 ») et non couverts (« PK2 »).
- concernant les **éléments à déclarer** :
 - l'Administration portera une attention particulière aux situations dans lesquelles une **pluralité de locaux sont exploités sous un bail unique**, car la transmission du détail relatif à la catégorie et à la surface des locaux connus par la DGFIP devrait améliorer l'identification de ceux-ci ;
Ainsi, le mode d'occupation du local dit « locaux exploités sous un bail unique avec des surfaces et utilisations différentes », à défaut de données suffisamment précises, ne peut être utilisé que lorsqu'il est impossible de ventiler le montant du loyer en fonction des locaux restitués par la DGFIP.
 - en cas de **bail mixte d'un local** utilisé à la fois comme habitation principale et comme lieu d'exercice de l'activité professionnelle, seules les références du local correspondant à la partie professionnelle seront transmises par l'Administration, l'entreprise doit donc déclarer uniquement le loyer dû pour la partie professionnelle au prorata de la surface.
Pour le reste, la procédure déclarative est identique à celle prévue pour la campagne 2017.

Source : www.impots.gouv.fr, avr. 2018

IMPOT SUR LE REVENU

La brochure pratique de déclaration des revenus 2017 est en ligne

L'Administration a mis en ligne la brochure pratique 2018 permettant d'accéder à des informations à partir des rubriques de la déclaration de revenus n° 2042 et de ses annexes.

Elle présente en outre les principales nouveautés par rapport à l'année précédente et les modalités de déclaration en ligne des revenus 2017. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2018/files/assets/basic-html/page-l.html#

Source : www.impots.gouv.fr

LOI ORDONNANCES TRAVAIL

La loi ratifiant les ordonnances Travail est publiée

Après son examen par le Conseil constitutionnel qui a validé, sauf exceptions, l'essentiel de ses dispositions (Cons. const., déc. n° 2018-761 DC, 21 mars 2018 : JO 31 mars 2018), la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises pour le **renforcement du dialogue social (dites « Ordonnances Macron »)** a été publiée au Journal officiel.

Marquant la fin du processus de cette nouvelle réforme du droit du travail intervenue par voie d'ordonnances, ce texte de ratification confère désormais à leurs dispositions, ainsi qu'aux modifications qu'elle y a apportées, leur pleine valeur législative.

Sont ainsi ratifiées :

- l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au **renforcement de la négociation collective** ;
- l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la **nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales** ;
- l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la **prévisibilité et la sécurisation des relations de travail** ;
- l'ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au **cadre de la négociation collective** ;
- l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la **prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels** et au **compte professionnel de prévention** ;
- l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le **renforcement du dialogue social**.

La loi de ratification procède également à des **aménagements et clarifications** des mesures prises par voie d'ordonnance. Certaines **mesures nouvelles** ont été également adoptées, notamment sur la mobilité internationale des apprentis ou un dispositif dérogatoire aux règles de rupture du contrat de travail en faveur des entreprises implantées dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Ces modifications sont entrées en vigueur à compter du **1^{er} avril 2018**, sauf disposition expresse prévoyant une entrée en vigueur spécifique ou les subordonnant à la publication d'un texte réglementaire.

Nous présentons ainsi, dans ce numéro, un commentaire détaillé de ces principales modifications en matière de santé et travail, contrat de travail (exécution et rupture), représentation du personnel, et négociation collective.

Source : L. n° 2018-217, 29 mars 2018 : JO 31 mars 2018

CONTRAT DE TRAVAIL

Ordonnances Travail : Ajustement et clarification de certaines modalités d'exécution et de rupture du contrat de travail

Tout en ratifiant l'ordonnance ayant réformé certaines modalités d'exercice et de rupture des relations individuelles de travail, la loi modifie, ajuste ou clarifie ces règles relatives notamment :

- à l'**exécution de la relation de travail** : télétravail, contrat de chantier et d'opération, travail saisonnier et prêt de main-d'œuvre en faveur des jeunes entreprises et des PME ;
- aux **modes de rupture** et ses conséquences : procédure et indemnisation des licenciements, rupture conventionnelle collective (RCC) ou encore congé de mobilité.

À cette occasion, un dispositif dérogatoire de rupture des contrats de travail est également instauré en faveur des salariés et employeurs installés dans les collectivités de **Saint-Martin** et de **Saint-Barthélemy**, confrontés à l'ouragan Irma le 6 septembre 2017.

Source : L. n° 2018-217, 29 mars 2018, art. 10, 11, 22, I, 23, 25 : JO 31 mars 2018

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Ordonnances Travail : Aménagement des règles de mise en place et de fonctionnement du comité social et économique (CSE)

Tout en ratifiant l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 ayant instauré le comité social et économique (CSE), la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 y apporte un certain nombre de modifications.

En effet, sont revues à cette occasion :

- les conditions de mise en place du CSE ;
- certaines de ses attributions et de ses modalités de fonctionnement ;
- les dispositions réglementant son budget, notamment la possibilité de transférer l'excédent annuel du budget de fonctionnement vers le budget des activités sociales et culturelles ;
- les modalités de financement des expertises qu'il peut mandater.

À défaut de dispositions particulières de la loi de ratification, ces mesures entrent en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 1^{er} avril 2018, sauf celles concernant l'excédent annuel du budget de fonctionnement du CSE dont la partie transférable vers le budget des activités sociales et culturelles doit être définie par décret.

Source : L. n° 2018-217, 29 mars 2018, art. 3, 5, 6, 7 et 22, II : JO 31 mars 2018

NEGOCIATION COLLECTIVE

Ordonnances Travail : Sécurisation et adaptation des règles de la négociation collective de branche et d'entreprise

Ratifiant les ordonnances n° 2017-1385 et n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 ayant réformé le cadre de la négociation collective, notamment pour renforcer la place de la négociation d'entreprise dans l'élaboration de la norme sociale, la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 y apporte également certaines clarifications visant à faciliter et sécuriser la négociation collective. Celles-ci traitent principalement :

- des modalités de révision et de dénonciation des accords d'entreprise conclus dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux ;
- des nouveaux accords de « compétitivité », rebaptisés pour l'occasion accords de « performance collective », dont le dispositif nécessitait d'être sécurisé ;
- des règles de publicités des accords collectifs, modifiées afin de garantir l'anonymat des signataires et de préserver certaines données sensibles de l'entreprise ;
- de la durée de validité des accords de méthode pour la négociation de branche, relevée de 4 à 5 ans de manière à éviter toute contradiction dans les textes ;
- de l'articulation entre les accords d'entreprise et les accords couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ;
- et des conséquences de la dénonciation ou de la mise en cause des accords collectifs dans le but de garantir au salarié une rémunération suffisante.

Ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018, sauf celles relatives aux conséquences d'une dénonciation ou d'une mise en cause qui s'appliquent à tous les accords dénoncés ou mis en cause ayant cessé de produire leurs effets à compter du 9 août 2016, y compris si la date de leur dénonciation ou de leur mise en cause est antérieure.

Source : L. n° 2018-217, 29 mars 2018, art. 1, 2, 4, 6, 1°, 8, 15, 16 et 21 : JO 31 mars 2018

PREVENTION DES RISQUES

Ordonnances Travail : Instauration d'un examen médical précédant le départ en retraite en faveur des salariés exposés aux risques professionnels

Dans le cadre de la réforme de la médecine du travail issue de la loi Travail du 8 août 2016, le suivi médical des salariés a été modifié au regard de la **visite médicale d'embauche**, remplacée désormais par une **visite d'information et de prévention** à réaliser dans les 3 mois suivant le recrutement mais aussi de leur périodicité ultérieure qui est passée d'une visite médicale obligatoire tous les 2 ans à un examen organisé par le médecin du travail en fonction de plusieurs facteurs, comme les conditions de travail, l'âge ou l'état de santé, dans la limite de 5 ans.

Toutefois, un **suivi médical renforcé**, au moins tous les 4 ans, a été prévu en faveur des salariés affectés à des postes présentant des **risques particuliers** pour leur santé ou leur sécurité ou pour celle de leurs collègues ou de tiers (C. trav., art. L. 4624-2).

Les facteurs de risques déclenchant ce suivi, au nombre de 7, ont été définis par décret : l'amiante, le plomb, les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, certains agents biologiques, les rayonnements ionisants, les risques hyperbare et de chute de hauteur liés à la mise en place ou au retrait d'échafaudages (C. trav., art. R. 4624-23).

Tout employeur peut compléter la liste des postes concernés pour tenir compte des caractéristiques de son entreprise.

L'article 13 de la loi de ratification n° 2018-217 du 29 mars 2018 instaure un **examen médical obligatoire, avant leur départ à la retraite, pour les salariés bénéficiant ou ayant bénéficié au cours de leur carrière d'un suivi médical renforcé** (C. trav., art. L. 4624-2-1 nouveau). Réalisée par le médecin du travail, cette visite médicale doit être préalable au départ à la retraite. Elle a pour objet d'établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le salarié. Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, de mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant.

Cette mesure a pour objet de garantir aux salariés ayant connu durant leur carrière les conditions de travail les plus difficiles ou les plus susceptibles d'affecter leur espérance de vie à la retraite le bénéfice, avant le terme de leur vie professionnelle, d'un diagnostic précis de leur état de santé et des conséquences de leur activité sur celui-ci et que le lien entre l'éventuel développement postérieur de pathologies et leur carrière puisse être aisément réalisé par leur médecin traitant.

Entrée en vigueur : Cette nouvelle obligation légale reste subordonnée, pour sa mise en œuvre, à la publication d'un décret en Conseil d'État.

Source : L. n° 2018-217, 29 mars 2018, art. 13 : JO 31 mars 2018

INAPTITUDE MEDICALE

Ordonnances Travail : Nouveaux ajustements de la procédure de contestation des avis d'inaptitude médicale devant le juge prud'homal

L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a remanié, en vue de la clarifier, la **procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail devant le conseil de prud'hommes**, à l'initiative de l'employeur ou du salarié (Ord. n° 2017-1387, 22 sept. 2017, art. 7 et 8). Des précisions ont été, depuis lors, apportées par un décret du 15 décembre 2017. Ainsi, saisi en référé d'une contestation portant sur les avis émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale, le conseil de prud'hommes peut désormais confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. On rappelle à cet égard que les **honoraires et frais liés à la mesure d'instruction sont mis à la charge de la partie perdante**, sauf décision contraire du conseil de prud'hommes (qui peut, par décision motivée, les mettre en totalité ou en partie à la charge de l'autre partie). Ils sont réglés d'après un tarif fixé par arrêté ministériel (C. trav., art. L. 4624-7).

Pour la **prise en charge des frais d'expertise** dans le cadre de la contestation judiciaire d'un avis d'inaptitude du médecin du travail, une **règle nouvelle** est instaurée : désormais, la formation de référé ou, le cas échéant, le conseil de prud'hommes saisi au fond, peut décider, par décision motivée, de ne pas mettre les frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que **l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive** (C. trav., art. L. 4624-7, IV modifié). Ces honoraires et frais sont réglés d'après un tarif fixé par un arrêté ministériel. Autre ajustement de la procédure : l'employeur est tenu d'informer le médecin du travail, qui n'est pas partie au litige, en cas de contestation de l'une de ses décisions devant le conseil des prud'hommes (C. trav., art. L. 4624-7, I modifié).

Entrée en vigueur : Ces aménagements s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2018.

Source : L. n° 2018-217, 29 mars 2018, art. 11, 23°3 : JO 31 mars 2018

JURIDIQUE

IMMOBILIER

L'Administration commente la prorogation et le recentrage du dispositif de prêt à taux zéro (PTZ+)

L'article 83 de la loi de finances pour 2018 a prorogé de quatre années supplémentaires, soit **jusqu'en 2021**, l'application du dispositif de prêt à taux zéro (PTZ+) en faveur des primo-accédants à la propriété et recentré le dispositif du PTZ+ (L. n° 2017-1837, 30 déc. 2018, art. 83 ; D. n° 2017-1861, 30 déc. 2017 ; AA. 30 déc. 2017 : JO 31 déc. 2017 – L. n° 2010-1657, 29 déc. 2010, art. 90, V modifié).

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 4 avril 2018, l'Administration intègre dans ses commentaires la prorogation de 4 ans du PTZ+ et apporte des précisions sur le recentrage du dispositif.

Elle précise que pour les **offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2018**, le dispositif est recentré, pour les **logements anciens**, sous conditions de travaux, dans les **communes classées dans les zones B2 et C** (soit les zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant). Pour les logements anciens sous condition de vente du parc social à ses occupants, le dispositif reste ouvert à **l'ensemble du territoire**.

Pour les **offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2020**, le dispositif est recentré, pour les **logements neufs**, sur :

- les **zones A et B1** (soit les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant),
- les communes dont le territoire est couvert par un **contrat de redynamisation de site de défense**.

Par ailleurs, la quotité du **coût total de l'opération** déterminant le montant du prêt applicable aux logements neufs est désormais **plafonnée à 20 % pour les zones B2 et C** (CCH, art. R.31-10-9). La quotité applicable aux logements anciens sous conditions de travaux reste fixée à **40 % (zone B2 et C)** et celle applicable aux logements anciens sous condition de vente du parc social à ses occupants à **10 % (toutes zones)**.

Source : BOI-BIC-RICI-10-140, 4 avr. 2018, § 1 et 47

PROTECTION DES DONNEES

La CNIL et Bpifrance publient un guide pratique pour accompagner les PME/TPE dans la mise en place du RGPD

La CNIL, régulateur des données personnelles et Bpifrance, partenaire des entreprises, se sont associés pour élaborer un guide pratique et répondre aux interrogations des entrepreneurs sur la mise en application du RGPD à compter du 25 mai 2018.

Ce guide propose un accompagnement pragmatique et adapté aux TPE/PME et décrit les actions à mettre en œuvre pour se conformer au règlement européen. Au-delà de cet objectif de conformité, il permet également à l'entrepreneur d'organiser la valorisation des données de l'entreprise, au service de son développement.

Le Guide peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-et-bpifrance-sassocient-pour-accompagner-les-tpe-et-pme-dans-leur-appropriation-du-reglement>

Source : CNIL, 17 avr. 2018

AVOCATS

Ouverture du nouveau tribunal de Paris

Le nouveau tribunal de Paris a ouvert ses portes le 16 avril 2018. Le TGI de Paris, les tribunaux d'instance ainsi que de nombreuses autres institutions seront progressivement transférées dans ce nouveau lieu situé dans le quartier de la Porte de Clichy à Paris.

Le calendrier du déménagement, qui s'étalera jusqu'à la fin du mois de juin 2018, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.tribunaldeparis.justice.fr/lau-ouverture-du-nouveau-tribunal-de-paris.php>

Source : www.tribunaldeparis.justice.fr, 16 avr. 2018

ARCHITECTES

L'Ordre des architectes fait le point sur la loi ELAN

L'Ordre des architectes propose de revenir sur les principaux points du projet de loi ELAN déposé à l'Assemblée Nationale pour la partie concernant la profession.

Cet article peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.architectes.org/actualites/loi-elan-les-consequences-du-projet-la-mobilisation-des-architectes>

Source : www.architectes.org, 10 avr. 2018

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lancement de la mission sur l'avenir de la profession de commissaire aux comptes

Les propositions du rapport IGF sur la certification légale des comptes des petites entreprises ayant entraîné une vive réaction de la profession des commissaires aux comptes, le ministre de la Justice et le ministre de l'Économie et des Finances ont lancé le 18 avril une mission sur l'avenir de la profession.

L'objectif est d'accompagner la réforme des seuils de l'audit légal des comptes, que le Gouvernement envisage de relever au niveau prévu par le droit européen dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE).

La mission rendra ses conclusions dans le courant du mois de juin 2018.

Source : *Min. justice et Minefi*, 19 avr. 2018

MEDECINS

RGPD : Vous êtes concernés !

La Confédération des Syndicats Médicaux Français a mis à la disposition de ses adhérents une note pour les aider à mettre en œuvre le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») qui entrera en vigueur le 25 mai prochain.

La CSMF rappelle que les médecins sont concernés à raison de leurs dossiers médicaux nominatifs et de la collecte d'informations personnelles qu'ils réalisent.

Source : <http://www.csmf.org/rgpd-vous-etes-concernes>

NOTAIRES

Lancement du site du Médiateur du notariat

Le Conseil Supérieur du Notariat a annoncé le 16 avril 2018 le lancement du site <https://mediateur-notariat.fr> qui permet de saisir le Médiateur du notariat en cas de différend entre un client et un notaire.

Le communiqué de presse est consultable à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2KritGr>

Source : CSN, Communiqué de presse, 16 avr. 2018

OPHTALMOLOGISTES

Vers une baisse de cotation de plusieurs actes d'ophtalmologie

Le Syndicat National des Ophtalmologistes de France alerte l'Assurance Maladie sur les risques concernant la réduction des cotations pour des actes ophtalmologiques comme l'OCT (Tomographie par Cohérence Optique) ou l'opération de la cataracte.

Pour plus d'informations : <http://www.snof.org/2018-le-snof-sinqu%C3%A8te-de-la-baisse-de-cotation-de-plusieurs-actes-dophtalmologie-par-lassurance-mal>

Source : www.snof.org, 9 avr. 2018

VETERINAIRES

Compétences adaptées à la dentisterie sur les équidés

Un arrêté du 4 avril 2018 a modifié l'annexe de l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux connaissances et savoir-faire associés aux compétences adaptées à la réalisation d'actes de dentisterie sur les équidés.

L'annexe est désormais la suivante :

LISTE DES DIPLÔMES ET TITRES À FINALITÉ PROFESSIONNELLE ENREGISTRÉS AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE D. 243-5 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Titre à finalité professionnelle « technicien dentaire équin », délivré par le groupement d'intérêt public formation santé animale et auxiliaire vétérinaire (GIPSA) et la Fédération française des techniciens dentaires équins (FFTDE)

(en cours de dépôt auprès de la Commission nationale des certifications professionnelles).

Brevet technique des métiers (BTM) « maréchal-ferrant » délivré par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA).

Source : A. 4 avr. 2018 : JO 12 avr. 2018